

## 2022\_CT2\_048

**OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Santerne dans le cadre d'un marché de travaux pour la réalisation du parc de stationnement Lieutenant-Colonel Jeanpierre à Aix-en-Provence**

---

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BOULAN Michel donne pouvoir à GERARD Jacky – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Pascal CHAUVIN** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Mobilité**  
**Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

■ Séance du 3 mars 2022

03\_1\_04

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Santerne dans le cadre d'un marché de travaux pour la réalisation du parc de stationnement Lieutenant-Colonel Jeanpierre à Aix-en-Provence**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

**RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE****Transports, Mobilité durable****■ Séance du 10 mars 2022****15761****MOB-008-10/03/2022-BM****■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Santerne dans le cadre d'un marché de travaux pour la réalisation du parc de stationnement Lieutenant-Colonel Jeanpierre à Aix-en-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'opération d'ensemble relative à la création des infrastructures de la ligne du Bus à Haut Niveau de Service d'Aix en Provence, la Communauté du Pays d'Aix, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence (« la Métropole »), a confié à la SPLA Pays d'Aix Territoires (« La SPLA ») le soin d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du parc-relais Lieutenant-Colonel Jeanpierre à Aix-en-Provence. Le montant de cette opération de travaux était arrêté à 19,275 M€ HT.

En novembre 2019, l'entreprise SANTERNE (« SANTERNE »), titulaire du marché public de travaux relatif au lot n°3 (Electricité, automatisme, péage, sprinklage), a fait valoir, dans le cadre de la présentation de son projet de décompte final, une demande de rémunération complémentaire.

Les chefs de préjudices fondant cette réclamation étaient, pour l'essentiel, liés aux conséquences alléguées par SANTERNE des retards ayant affecté le cours de ce chantier, nés d'évènements extérieurs ou de retard du lot 2 « gros œuvre », de leurs mesures de rattrapage et de la prolongation subséquente du délai d'exécution du marché.

Après analyse par la SPLA, cette demande de rémunération complémentaire n'a, pour l'essentiel, pas été reprise dans le décompte général notifié à SANTERNE à l'exception d'une somme de 16 600 euros HT accordée au titulaire.

La société SANTERNE a en conséquence saisi le Tribunal Administratif (« TA ») de Marseille des demandes susvisées. Par jugement du 18 mai 2021, le TA de Marseille a rejeté ces demandes comme mal dirigées, estimant qu'elles devaient être formées à l'encontre de la Métropole, maître d'ouvrage, et non contre la SPLA en qualité de mandataire.

La société SANTERNE a en conséquence saisi la Métropole par courrier du 29 juillet 2021 d'une réclamation tendant au paiement des indemnités suivantes :

Perte de productivité de novembre 2018 à juin 2019	22 736,00 € HT
Maintien de la productivité et mesures d'accélération de juin à septembre 2019	170 520,00 € HT
Maintien de l'encadrement de chantier de juin à septembre 2019	39 520,00 € HT
Maintien de la mobilisation du responsable d'affaire de juin à septembre 2019	46 228,00 € HT
Révision de prix associée aux chefs de préjudice ci-dessus	12 830,39 € HT
Travaux supplémentaires « Dalles Bétons » et « Réserve Linteau »	16 600,00 € HT
Frais de gardiennage du chantier sur la période d'allongement du délai d'exécution	9 509,00 € HT
Frais financiers associés à l'avance de trésorerie	9 135,96 € HT
<b>TOTAL DE LA RECLAMATION</b>	<b>328 370,35 € HT</b>

Après instruction de cette réclamation par les services de la Métropole, en lien avec le chargé d'opération de la SPLA, les Parties se sont rapprochées et ont convenu, moyennant des concessions réciproques, de solder le différend par le versement à la société SANTERNE d'une indemnité en principal de 89 752,60 euros HT soit 107 703,12 € TTC, détaillée dans le protocole transactionnel annexé, à laquelle seront appliqués les intérêts moratoires de droit à compter de l'expiration du délai légal de paiement du solde du marché, arrêté au 27 janvier 2020.

Le montant de ces intérêts moratoires sera calculé à la date de mise en paiement de l'indemnité en principal. A titre indicatif, le montant de ces intérêts moratoires est, à la date du 10 mars 2022 – jour de présentation du présent rapport en séance du Bureau de la Métropole - de 18 247,56 €.

Il est à préciser que les crédits nécessaires sont disponibles au Budget Annexe Transports et que le protocole est conclu sans augmentation du budget prévisionnel global d'investissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La réclamation de la société SANTERNE transmise à la Métropole en date du 29 juillet 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_048-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre de régler de manière définitive le différend opposant la société SANTERNE à la Métropole.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise SANTERNE et portant engagement pour la Métropole Aix-Marseille Provence à régler à titre d'indemnité transactionnelle à l'entreprise SANTERNE une indemnité en principal de 89 752.60 euros HT soit 107 703,12 euros TTC, à laquelle seront appliqués les intérêts moratoires de droit à compter de l'expiration du délai légal de paiement du solde du marché, arrêté au 27 janvier 2020.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transports, section investissement, opération N° 2017266300 BHNS ligne B, Sous Politique C240, Nature 2145.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon –  
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée  
à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société SANTERNE Marseille, dont le siège social est sis 1, avenue Paul Hérault 13 015  
Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° B 439 487 604, prise en la personne de son  
représentant légal en exercice M. Guillaume CHAINE domicilié ès qualités audit siège

**D'AUTRE PART**

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté du Pays d'Aix, devenue Métropole Aix Marseille Provence a souhaité que la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » réalise le parc relais Ouest, ouvrage enterré d'une capacité de 600 places de stationnement, et de ses aménagements de surface (à l'exception du site propre BHNS et de sa station), afin de répondre aux exigences opérationnelles et de délais de l'opération de BHNS, ligne A.

Dans ce cadre, une procédure de marché public a été engagée en vue de réaliser la construction sous le giratoire du Lieutenant-Colonel Jeanpierre dans le quartier du Jas de Bouffan à Aix en Provence d'un parking souterrain de 600 places et du bâtiment de service en surface qui lui est associé.

L'ouvrage devait être réalisé dans le calendrier de réalisation de la ligne BHNS, dont la mise en service était prévue à la fin du 1er semestre 2019.

Les travaux relatifs à cette opération étaient décomposés en 5 lots pour un montant global de 19,275 M€ HT.

- Lot 1 – Terrassements, parois spéciales, déviation des réseaux
- Lot 2 - Gros œuvre et prescriptions communes, corps d'état secondaires, plomberie
- Lot 3 - Electricité CFO/CFA, automatisme équipement de péage et monétique, ventilation désenfumage et sprinklage
- Lot 4 – Ascenseurs
- Lot 5 – Espaces verts

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tous corps d'état confondus était de 16 mois, période de préparation de 2 mois incluse. Ces délais portaient à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot n°1 « Terrassements, parois spéciales, déviation des réseaux » le démarrage de la période de travaux.

### 1- Rappel de l'objet du marché :

Le Groupement SANTERNE Marseille – ATLANTIQUE AUTOMATISME INCENDIE, dont la société SANTERNE Marseille est le mandataire, s'est vu confié, selon marché n° 17/34/LZ35, l'exécution des travaux du lot n°3 : Electricité CFO/CFA, automatisme équipement de péage et monétique, ventilation désenfumage et sprinklage de l'opération de réalisation du parc relais Ouest et réaménagement routier et paysager du rond-point Colonel Jeanpierre.

Le lot n°3 a été conclu pour un montant global et forfaitaire total de : de 1.351.117,33 € H.T.

Un procès-verbal de réception avec réserves a été établi en présence du titulaire du marché le 11 octobre 2019, les réserves ayant été levées le 6 novembre 2019.

## **2- Rappel du différend :**

Le planning d'exécution des travaux a été notifié dans sa version 7 à l'ensemble des entreprises le 13 février 2019. Les travaux dévolus au lot 3 devaient s'étendre du 18 septembre 2018 au 13 mai 2019.

Par courrier du 8 mars 2019 SANTERNE Marseille indiquait que les délais de libération des ouvrages par les lot 2 et 4 apparaissent difficilement réalisables au vu de l'avancement du chantier et émettait toute réserve quant aux impacts pouvant être induits sur leurs travaux.

Par courrier du 10 avril 2019, la SPLA, après avoir fait le point avec l'OPC et la Maitrise d'œuvre répondait que rien n'indique que les dates de libération annoncées par le lot 2 ne seraient pas respectées. La SPLA rappelle également la nécessité de réceptionner le poste de transformateur fin avril avec ENEDIS.

Par courrier en date du 9 mai 2019 SANTERNE indiquait ne pas pouvoir tenir ses délais pour les raisons suivantes :

- Report de taches travaux due aux retards de réalisation d'ouvrage devant être réalisés par le lot 2 (gaine de ventilation, ilot de péage monétique, local groupe électrogène, local vélo, local mobilité et local chauffeur, retard évacuation grue G1, carottages non réalisés). A noter que la réalisation des travaux des locaux chauffeurs et mobilité et carottages comprenait pour partie des travaux supplémentaires pour lesquels des délais supplémentaires étaient accordés.
- Retard des travaux réalisés par le lot 4 – Ascenseurs
- Report de travaux lié à des modifications techniques tardives (modification de la totalité des éclairages escalier par MOE, réaménagement du local gardien demandé par la Métropole, aménagements non prévus des locaux annexes.

Par courrier du 20 mai 2019 la SPLA indiquait avoir demandé une analyse des doléances de SANTERNE au regard des retards évoqués. Elle indiquait également que la réception de l'opération sera reportée à début septembre. Dans cette optique et afin de ne pas pénaliser l'entreprise SANTERNE la SPLA indiquait vouloir accorder une prolongation de délais sous réserve que SANTERNE de réclame pas d'honoraires supplémentaires.

Par courrier du 29 août 2019, la SPLA convoquait la société SANTERNE, au même titre que l'ensemble des autres prestataires ayant œuvrés pour la construction du parking, afin de participer à un constat d'huissier contradictoire dans le cadre d'une mise à disposition anticipée des ouvrages à la Métropole. Le parking est mis en exploitation le 2 septembre.

Le 8 novembre 2019, la société SANTERNE adressait à la SPLA une copie du projet de décompte final présenté au Maître d'œuvre INGEROP. Ce décompte final faisait apparaître une demande d'indemnisation supplémentaire de 328.370,35 € HT. La maîtrise d'œuvre n'a jamais validé et transmis de projet de décompte final à la SPLA.

Enfin, par courrier en date du 5 février 2020, la société SANTERNE adressait à la SPLA son projet de décompte général, réitérant sa demande d'indemnité supplémentaire de 328.370,35 € HT.

SANTERNE expliquait les indemnités supplémentaires sollicitées par le fait qu'elle aurait subi les préjudices suivant :

- Une perte de productivité de Novembre 2018 à Juin 2019, liée à une fragmentation de ses propres tâches travaux due au retard des lots 2 et 4. Coût estimé à 22.736 € HT.
- Un maintien de productivité avec mesures d'accélération de juin à septembre 2019. Coût estimé à 170.520 € HT.
- Un maintien d'encadrement de chantier de juin à septembre 2019. Coût estimé à 39.520 € HT.
- Un maintien du responsable d'affaire de juin à septembre 2019. Coût estimé à 46.228 € HT
- La réalisation de travaux supplémentaires nécessaires et indispensables (incorporation dalle et réservation linteaux) coût estimé à 16.600 € HT.
- La mise en œuvre d'un gardiennage. Coût estimé à 10.800 € HT.
- Des révisions de prix pour un montant de 12.830,39 € HT
- Des frais financiers associés à des avances de trésorerie pour un montant de 9.135,96 € HT.

Par courrier en date du 11 février 2020 la SPLA répondait à SANTERNE qu'elle n'était pas d'accord avec son projet de décompte général et que seuls les travaux supplémentaires et indispensables seraient pris en charge pour un montant de 16.600 € HT.

Par courrier en date du 27 février 2020, SANTERNE indiquait ne pas vouloir signer le projet d'avenant proposé par la SPLA dans la mesure où il ne portait pas sur la totalité des sommes demandées. Par ailleurs, s'appuyant sur le CCAG travaux de 2014, SANTERNE indiquait à la SPLA que n'ayant reçu aucun décompte général dans les 10 jours suivant la réception de leur projet de décompte général celui-ci devenait définitif pour un montant incluant les indemnités supplémentaires d'un montant de 328.370,35 € HT

Par courrier du 2 mars 2020 la SPLA indiquait que le contrat établi avec SANTERNE visait expressément le CCAG travaux de 1976 et non les postérieurs. A ce titre le Maître d'Ouvrage n'était pas tenu par leur projet de décompte et que par conséquent la demande de paiement est infondée. La SPLA communiquait à cet effet un projet de décompte général intégrant les 16.600 € d'indemnités supplémentaires liées aux travaux supplémentaires et indispensables et demandait à SANTERNE de bien vouloir le retourner signé.

Par courrier en date du 7 mai 2020 la SPLA rappelait les termes de ses précédents courriers et donc son désaccord sur les montants d'indemnités demandés et indique à SANTERNE de procéder sous huitaine au règlement du solde de leur marché sur la base du décompte général établi par la SPLA intégrant uniquement les 16.600 € d'indemnités liées aux travaux supplémentaires et indispensables

La SPLA maintenant sa position, la société SANTERNE saisissait le Tribunal Administratif (« TA ») de Marseille des demandes susvisées. Par Jugement du 18 mai 2021, le TA de Marseille a rejeté

ces demandes comme mal dirigées, estimant que la convention liant la Métropole à la SPLA était une convention de mandat et qu'en conséquence les demandes de rémunération complémentaire liées à l'exécution du contrat devaient être dirigées directement contre la Métropole.

La société SANTERNE a, en conséquence, saisi la Métropole par courrier du 29 juillet 2021 afin de tenter de trouver une solution amiable à ce litige.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Après avoir pris connaissance des éléments complémentaires et analysé le bien fondé des réclamations de la société **SANTERNE Marseille**, le maître d'ouvrage accepte, à titre de concessions et sans reconnaissance du bien fondé de la position de SANTERNE MARSEILLE de régler les montants détaillés ci-après

✓ Perte de productivité	22.736,00 euros H.T.
✓ Maintien de productivité et mesure d'accélération	31.668,00 euros H.T.
✓ Maintien encadrement de chantier	5.878,60 euros H.T.
✓ Maintien mobilisation responsable d'affaires	29.470,35 euros H.T.
✓ Révision de prix	0,00 euros H.T.
✓ Travaux supplémentaire et indispensables	sans objet déjà réglés
✓ Frais de gardiennage	0,00 euros H.T.
✓ Frais financiers	motif écarté
<b>TOTAL :</b>	<b>89.752,95 euros H.T.</b>

**Soit 107 703,54 euros TTC**

**Cette somme en principal donnera lieu au paiement des intérêts moratoires de droit selon les modalités exposées à l'article 3.**

## ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **SANTERNE Marseille** renonce expressément à toute action gracieuse ou- juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage ou de son mandataire visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 17/34/ LZ35 et plus précisément du lot n° 3 **Electricité CFO/CFA, automatisme équipement de péage et monétique, ventilation désenfumage et sprinklage de l'opération de réalisation du parc relais Ouest et réaménagement routier et paysager du rond-point Colonel Jeanpierre.**

La société **SANTERNE Marseille** reconnaît que l'exécution par la Métropole des engagements prévus par le présent protocole met un terme à tout contentieux afférent à l'exécution financières du marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le différend objet du présent protocole relatif à l'exécution du marché n° 17/34/LZ35

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

## ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le montant en principal visé à l'article 2 sera réglé par la Métropole sous un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présente protocole sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-dessous :

### Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements...) ou au crédit (virements de salaire...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

SANTERNE MARSEILLE

1 AVENUE PAUL HEROULT

13015 MARSEILLE

RIB	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Cle RB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
	30004	00711	00010264470	75	BNP PARIBAS MEDITERRANEE EST	(02811)
IBAN	FR76 3000 4007 1100 0102 6447 075 (6)				BIC : BNPAFR33MEE (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 00/0002

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022-CT2\_049-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Les intérêts moratoires à valoir sur cette somme seront calculés et réglés conformément aux dispositions des articles R 2192-31 et suivants du Code de la Commande Publique et en conséquence payés dans un délai maximal de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

Pour les besoins du calcul du montant de ces intérêts moratoires, les parties reconnaissent, sans que cela ne constitue une concession de l'une ou l'autre des parties, que la date limite d'exigibilité des sommes réglées en principal, valant point de départ des intérêts moratoires, est le 27 janvier 2020.

Ainsi, et à titre purement indicatif, le montant d'intérêts moratoires dû pour un règlement intégral des sommes visées à l'article 2 au 15/04/2022 serait de 19 097,39 €.

#### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

#### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception du cas des obligations de publication des actes administratifs et de la demande expresse des autorités et personnes légalement habilitées à en prendre connaissance.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

#### **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE se porte fort de la renonciation à recours de son mandataire la SPLA, à l'encontre de la société SANTERNE MARSEILLE, dans les mêmes termes et conditions que ceux exposés dans le présent protocole.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

La signature du présent protocole vaudra décompte général et définitif du marché n° 17/34/LZ35 visé en préambule et produira les mêmes effets juridiques.

#### **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification **par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Santerne MARSEILLE** après signature par les parties.

**ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<p><b>La Société SANTERNE Marseille</b></p> <p><b>M. Guillaume CHAINE</b></p> <p><b>Chef d'Entreprise</b></p>	<p><b>La Métropole Aix-Marseille-Provence</b></p> <p><b>Le Vice-Président délégué à la Commande publique, à la Transition énergétique, au SCoT et la Planification</b></p> <p><b>M. Pascal MONTECOT</b></p>

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Santerne dans le cadre d'un marché de travaux pour la réalisation du parc de stationnement Lieutenant-Colonel Jeanpierre à Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**

Signé, le 09 MARS 2022